

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 26 JUNI 2024

PAGE 1/7

**Présents** : M. Dominique CASSAGNAU (Président), MM., Philippe DUPIN, Ilidio RIBEIRO FERREIRA et Joël ROCHEBILIERE.

**Excusés** : Mme Maryse MOREAU, MM. Alioune DIAWARA, Pierre LAROCHE et Jean-Michel SALANIE.

**Secrétaire de séance** : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

### **Dossier n° 1 : SEIGNOSSE CAPBRETON SOUSTONS FC 1 – PESSAC FC - Match n° 27740289 du 04/05/2024 – U14 Régional 2, Poule F**

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

Après vérification des identités, rappel de la procédure et audition,

Pour le club de PESSAC FC : M<sup>e</sup> Alexis GARRAT

Pour le club de SEIGNOSSE CAPBRETON SOUSTONS FC : M. Yohan THEVENIAU (Responsable Technique des Jeunes), M. Philippe NADAL (Éducateur) et Stéphane HOTELLIER (Arbitre assistant 1)

Considérant que M. Yohan THEVENIAU, Responsable Technique des Jeunes du club de SEIGNOSSE CAPBRETON SOUSTONS FC :

- indique ne pas avoir grand-chose de plus à dire au-delà de ses déclarations écrites et de celles qu'il avait effectuées oralement lors de la première audition ;
- ajoute avoir été informé des agissements du PESSAC FC par d'autres clubs de la poule du championnat ;
- précise que l'objectif de la démarche du club de SEIGNOSSE CAPBRETON SOUSTONS FC repose avant tout sur la prévention et le fait que ce type d'agissement ne puisse se reproduire à l'avenir.

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 26 JUIIN 2024

PAGE 2/7

Considérant que M. Philippe NADAL, Éducateur du club de SEIGNOSSE CAPBRETON SOUSTONS FC :

- précise ne pas avoir de déclarations supplémentaires à formuler depuis la première audition du 12 juin.

Considérant que M. Stéphane HOTELLIER, Arbitre assistant 1 :

- affirme formellement que c'est bien Maxime GANTHEIL VILLENAVE qui a disputé la rencontre avec le n° 8, alors que c'est Elio BALZARINI qui est inscrit sur la feuille de match avec ce numéro ;
- ajoute que les spectateurs pessacais l'encourageaient en l'appelant « Maxime ».

Considérant que M<sup>e</sup> Alexis GARRAT, conseil du club PESSAC FC :

- indique avoir été sensible à la première décision de la Commission, celle du 12 juin 2024, qui faisait le constat que le principe du contradictoire n'avait pas été rigoureusement observé lors de cette procédure ;
- estime que la pièce que PESSAC FC n'avait pu consulter aurait dû être retirée des débats ;
- soutient qu'en l'absence de disposition particulière, c'est le droit commun du droit à l'image qui s'applique et qu'une autorisation parentale était nécessaire à la captation des images.

La Commission,

Considérant le courriel du club SEIGNOSSE CAPBRETON SOUSTONS FC adressé, depuis sa boîte mails officielle, à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du lundi 6 mai 2024 en ces termes :

« Messieurs,

*Suite à la tricherie du PESSAC FC lors du match de championnat U14 R2 de ce samedi 4 mai à Soustons opposant le SCS Fc au PESSAC Fc. Voici ci joint le courrier d'évocation avec le déroulé, ainsi que les preuves de la tricherie du PESSAC Fc d'avoir fait jouer GANTHEIL VILLENAVE Maxime sous une autre licence, celle d'Elio BALZARINI. »,*

Considérant que le courrier du club SEIGNOSSE CAPBRETON SOUSTONS FC présentant les faits reprochés à son adversaire est rédigé en ces termes :

*« En amont de la rencontre U14 R2 du samedi 4 mai opposant le SCS au PESSAC FC à Soustons, nous avons eu l'alerte de plusieurs clubs que le Club de PESSAC faisait jouer un de leurs deux mutés hors période sous la licence d'un autre joueur. Les 2 joueurs mutés hors période sont KOUMBA BENGA Olivier et GANTHEIL VILLENAVE Maxime. On a envoyé à notre éducateur U14, Philippe NADAL, l'extraction Footclubs de ces 2 joueurs afin de pouvoir constater ou non cette tricherie.*

*Le jour du match, aucun arbitre officiel était désigné. J'avais donc pris la responsabilité d'arbitrer ce match. Lors de l'arrivée de l'équipe de PESSAC Fc à Soustons, je me suis présenté en expliquant que je serai l'arbitre du match. Ils ont refusé en expliquant qu'ils avaient dans leur staff, un arbitre officiel en la présence de Mr LAMQUADMI Aziz, licence numéro 360512936. Sans attestation de licence mais avec l'extraction Footclubs et comme le veut le règlement, M. LAMQUADMI fut désigné comme l'arbitre de ce match ainsi que David GLIZE et moi-même, les délégués.*

*Lors de l'appel, nous n'avions pas la tablette et nous ne pouvions voir que partiellement les visages mais des gros doutes subsistaient sur le numéro 8. Après le début du match, j'ai repris la tablette pour une capture d'écran des visages des joueurs. Et là nous avons pu formellement identifier que le numéro 8 n'était pas Elio BALZARINI, comme indiqué sur la feuille de match mais bien Maxime GANTHEIL VILLENAVE. Cela s'est bien sûr confirmé dès le début du match car certains de ses coéquipiers l'appelaient Maxime et d'autres Elio. De plus, la dizaine de spectateurs de PESSAC FC, pas au courant de la tricherie, l'ont encouragé toute la rencontre au prénom de Maxime.*

*A la mi-temps, je suis allé voir Mr LAMQUADMI pour lui dire que nous avons constaté la tricherie et que par sécurité pour l'enfant, cette action était inadmissible. Il m'a répondu qu'il ne connaissait pas les garçons, qu'il était simple dirigeant. Il m'a dit que le match se passait bien et que ce n'était pas grave. Après vérification sur Footclubs, il s'avère que Mr LAMQUADMI est le responsable technique sénior, responsable du football d'animation et responsable de la catégorie U15.*

*Pour prouver cette tricherie, je vous envoie tous les documents nécessaires.*

- *Extraction FOOTCLUBS de la licence de GANTHEIL VILLENAVE Maxime*
- *Capture d'écran des visages du contrôles des licences*
- *Photos et vidéos de périodes de match où l'on reconnaît formellement Maxime et non Elio.*

*Plusieurs témoins sont prêts à confirmer cette tricherie*

- *GLIZE David (délégué et dirigeant du SCS Fc)*
- *NADAL Philippe (entraîneur U14 du SCS Fc)*

*Nous posons donc une réserve pour tricherie pour le match U14 R2 : SCS Fc contre PESSAC Fc »,*

Considérant que le courriel de SEIGNOSSE CAPBRETON SOUSTONS FC est accompagné, outre le courrier précédent, d'un document vidéo de sept secondes, montrant le numéro 8 de PESSAC FC disputant un ballon aérien et de photographies extraites de l'espace Footclubs montrant le visage des joueurs de PESSAC FC, Maxime GANTHEIL VILLENAVE et Elio BALZARINI,

Considérant que ce courriel et l'ensemble des éléments qui l'accompagnent sont de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

**Sur le fond :**

1) *Sur le sort de la rencontre*

Considérant que la Feuille de Match Informatisée de la rencontre en litige fait apparaître, avec le n° 8 dans l'équipe de PESSAC FC, M. Elio BALZARINI sous le n° de personne 2547936939,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. (...) Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndla : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant le témoignage de l'arbitre assistant 1, M. Stéphane HOTELLIER, recueilli lors de l'audition, selon lequel il affirme de manière catégorique que c'est bien M. Maxime GANTHEIL VILLENAVE qui a participé à la rencontre avec le n° 8,

Considérant que ce témoignage, revêtu de l'autorité attachée aux déclarations des officiels au sens de l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qui ne se trouve contredit par aucune source contraire et qui apparaît suffisamment crédible et solide, dans la mesure où il ne laisse aucune place au doute, doit donc être retenu,

Considérant, en conséquence, que ce n'était pas M. Elio BALZARINI qui a participé à la rencontre avec le n° 8 pour PESSAC FC,

Considérant, de surcroît et sans qu'il soit besoin de procéder à de plus amples vérifications, qu'il est corroboré par la confrontation visuelle entre le joueur apparaissant sur la vidéo et la photographie de sa licence extraite de l'espace Footclubs,

Considérant qu'il est donc établi que ce n'était pas M. Elio BALZARINI (n° de personne 2547936939) qui a disputé la rencontre en litige avec le n° 8 dans l'équipe de PESSAC FC, alors que c'est lui qui est inscrit sur la feuille de match,

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,*

Considérant qu'aux termes de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.* »,

Considérant qu'il résulte de la situation décrite précédemment deux infractions prévues et sanctionnées au titre de l'article 187, alinéa 2 et au titre de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française précité, auquel renvoie ledit article 187 : la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match et la tentative de fraude sur l'identité d'un joueur,

Considérant l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lequel « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.* »,

Considérant, en premier lieu, que, sans présager de sa situation administrative au jour du match, il est établi que le joueur de PESSAC FC qui portait le n° 8 sur le terrain n'était pas inscrit sur la feuille de match,

Considérant, en second lieu, que le club de PESSAC FC a intentionnellement inscrit sur la feuille de match un joueur sous une identité et un numéro de personne autres que les siens,

Considérant, dès lors, que le club PESSAC FC a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...)* »,

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu à l'équipe de PESSAC FC (0-3, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de SEIGNOSSE CAPBRETON SOUSTONS (3-0).**

**Les droits de demande d'évocation, soit 42 €, seront portés au débit du club de PESSAC FC.**

2) *Sur les agissements répréhensibles*

Considérant que le Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Football liste de manière exhaustive les agissements répréhensibles,

Considérant que parmi ces derniers, l'article 2.1 du Règlement disciplinaire précité dispose que « *Les assujettis peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins : (...)*

*c) Violation des Statuts et Règlements des instances du football français, qui ne relève pas du champ de compétence dévolu règlementairement à un autre organe, non-respect ou non application d'une décision prononcée par lesdites instances.*

*d) Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la F.F.F., de ses Ligues ou Districts, de la Ligue de Football Professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, du football français. »,*

Considérant qu'aux termes de l'article 139 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical. (...)*

*Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match. »,*

Considérant qu'il est établi que, bien qu'inscrit sur la feuille de match, ce n'est pas M. Elio BALZARINI qui a disputé la rencontre en litige avec le n° 8 dans l'équipe de PESSAC FC, mais M. Maxime GANTHEIL VILLENAVE,

Considérant qu'il apparaît impossible que l'un comme l'autre n'aient pas été informés de la situation,

Considérant, en conséquence, que MM. Elio BALZARINI et Maxime GANTHEIL VILLENAVE ont agi de manière répréhensible en ne respectant pas les prescriptions de l'article 139 précité et en adoptant un comportement manifestement contraire à la morale et à l'éthique sportives,

Considérant, par ailleurs, que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. »,*

Considérant que la feuille du match en litige est signée, pour le club de PESSAC FC, par M. Aziz LAMQUADMI, qui ne pouvait évidemment pas ignorer que M. Elio BALZARINI, inscrit sur ladite feuille n'était pas présent physiquement sur l'aire de jeu, mais qu'il s'agissait en réalité de Maxime GANTHEIL VILLENAVE,



Considérant, enfin, que le club de PESSAC FC, qui engage sa responsabilité dans l'authenticité des informations renseignées sur la feuille de match, a non seulement agi de manière répréhensible en ne respectant pas les prescriptions des articles 139 et 139 bis précités, mais s'est également comporté ostensiblement de manière contraire à la morale et à l'éthique sportives.

**Par ces motifs,**

**Transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.**

*Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 28 juin 2024.*

Le Président  
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance  
Eric LESTRADE

